



## Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

### 3290210 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

#### *Communauté française*

##### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
31.03.1999	51.076	La durée du travail pour les travailleurs et les employeurs du secteur socio-culturel	-
25.10.1999 24.03.2014 20.02.2017	55.991 122.037 138.776	La fixation des modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés	-

##### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.06.1999	-	Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel	-
25.10.1999 24.03.2014 20.02.2017	55.991 122.037 138.776	Les modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés	-
01.07.2002	66.829	Jours de congé supplémentaires	-
01.07.2002	66.830	Supplément de rémunération pour prestations irrégulières	-

##### Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
01.07.2002	64.567	Convention collective de travail relative à l'aménagement de la fin de carrière	-
01.07.2002 01.07.2018	66.829 146.846	Convention collective de travail relative aux jours de congé supplémentaires	-



Durée du travail:

Durée du travail moyenne, calculée sur une période d'un semestre : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

*Organismes d'insertion socio-professionnelle agréés par la Commission communautaire française et ayant conclu une convention de partenariat avec l'ORBEm:*

Fête de la Communauté française (27/9) ou jour de congé de remplacement.

Jours de congé extra-légaux :

4 jours de congé supplémentaires par an au salaire normal, en sus des 20 jours légaux de vacances annuelles, en régime de travail de 5 jours par semaine. En cas de régime à temps partiel, les 4 jours de congé sont proratisés sur base du régime de travail.

Congés fin de carrière/âge:

*Travailleurs classés dans des projets d'insertion socio-professionnelle, encadrants des programmes de transition professionnelle et personnel des ateliers de recherche active d'emploi dans les Missions locales des organismes d'insertion socio-professionnelle agréés par la Commission communautaire française et ayant conclu une convention de partenariat avec l'ORBEm:*

- le personnel à temps plein qui a atteint ou atteint l'âge de 55 ans bénéficie de trente-neuf jours de congé supplémentaires, rémunérés par an.
- le personnel à temps plein, qui a atteint ou atteint l'âge de 50 ans bénéficie de vingt-six jours de congé supplémentaires, rémunérés par an.
- le personnel à temps plein, qui a atteint ou atteint l'âge de 45 ans bénéficie de treize jours de congé supplémentaires, rémunérés par an.